



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022- 150
relatif au réexamen de l'autorisation d'exploiter et à la conformité aux
meilleures techniques disponibles (MTD) de la société Métal Blanc pour les
installations de fonderie de plomb exploitées sur le territoire de la commune
de Bourg-Fidèle (08230)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux non ferreux au Journal Officiel de l'Union Européenne, le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Métal Blanc pour les installations qu'elle exploite au 48 rue Pasteur à Bourg-Fidèle (08230), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4786 du 31 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de réexamen remis par la société Métal Blanc pour son site de Bourg-Fidèle (08230), le 6 juillet 2017 ;

Vu le courrier de non-recevabilité rédigé par l'inspection des installations classées le 14 décembre 2017 ;

Vu les compléments transmis à l'inspection de l'environnement en mai 2018, septembre 2018 et octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n° Sai-AnS/JoL – n°18/175 faisant suite à la visite d'inspection du 3 avril 2018, et notamment le premier constat relatif au suivi des composés organiques volatils ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriers électroniques des 31 juillet 2019, 24 janvier 2019 et 28 septembre 2020, concernant sa proposition d'évolution de la gestion de son prélevage automatique ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} octobre 2019 en réponse aux éléments de l'exploitant concernant sa proposition d'évolution de la gestion de son prélevage automatique ;

Vu les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant pour les années 2019 à 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé S2a-LaP/DeF – n°22/015 du 03 mars 2022 établi à la suite de l'instruction du dossier de réexamen ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Les installations exploitées par la société Métal Blanc à Bourg-Fidèle (08230) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut ;
2. La société Métal Blanc est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4786 du 31 mars 2008 susvisé à exploiter des installations de fonderie de plomb et alliages contenant du plomb sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230) ;
3. Les installations exploitées par la société Métal Blanc sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 susvisé et relèvent de la directive européenne « dite IED » susvisée ;
4. La rubrique dite principale est la rubrique 3250-2.c (fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour) ;
5. Cette rubrique est associée au BREF relatif à l'industrie des métaux non ferreux ;
6. Les installations exploitées par l'établissement sont concernées a minima par les documents de référence relatifs à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM), aux forges et fonderies (BREF SF), aux principes généraux de surveillance (BREF MON), aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (BREF EFS), au traitement des déchets (BREF WT) et à l'efficacité énergétique (BREF ENE) ;
7. L'instruction du dossier de réexamen remis par l'exploitant a permis de détecter des pistes d'amélioration environnementale pour la société Métal Blanc ;
8. Il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables aux installations en tenant compte des meilleures techniques disponibles (MTD) et des éléments présentés dans le dossier de réexamen susvisé ;
9. Les installations reliées aux conduits R3 et R4 ne sont pas censées émettre des dioxines/furanes ;
10. Il a été pris en compte les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant ;
11. Il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions relatives au suivi des composés organiques volatils au vu des éléments présents dans le rapport de l'inspection des installations classées référencé n°Sai-AnS/JoL-n°18/175 susvisé ;
12. Il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions relatives à la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, et en particulier celles qui concernent le prélevage automatique, au vu des éléments susvisés transmis par l'exploitant à ce sujet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Objet**

La société Métal Blanc, dont le siège social est situé 19 boulevard Malesherbes à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 542 052 691 doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 48 rue Pasteur à Bourg-Fidèle (08230), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles ou chapitres dont les prescriptions sont modifiées
Arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017	Article 3.2.3 Article 3.2.5 Article 3.2.6 Article 4.3.9 Article 4.3.13 Chapitre 9.2 Chapitre 9.3 Chapitre 9.5 Article 9.9.2

Article 3 : Conditions générales de rejets

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les conditions générales des rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

N° du conduit	Filtre associé en fonctionnement « nominal »	Hauteur par rapport au sol (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
R1	F1	18,5	27000	8
R2	F2	19,85	62000	8
R3	F3	18	46000	8
	F4			
R4	F5	17,5	75000	8
	F6			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau.

Article 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³ sauf indication contraire	Conduit R1	Conduit R2	Conduit R3	Conduit R4
Poussières totales	3 CM ⁽¹⁾ 2,5	2 1,5	3 2	3 2
Pb	0,1	0,05	0,1	0,1
Zn	0,04	0,04	0,07	0,15
Cd+Hg+Tl	0,02	0,02	0,02	0,02
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	0,05	0,05	0,09	0,05
As+Se+Te	0,01	0,01	0,01	0,02
SO ₂	50	300	50	50
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	25	25
CO	100	300	10	10
COV totaux (exprimés en C total)	40	40	15	15
dont COV visés à l'annexe III ⁽³⁾	20	20	20	20
dont COV CMR ⁽⁴⁾	2	2	2	2
Dioxines/furanes (en ng I-TEQ/Nm ³)	0,01	0,01	/	/

(1) concentration instantanée maximale

(2) concentration moyenne sur 2 heures pour R1, R3 et R4 et concentration moyenne sur 4 heures pour R2

(3) annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

(4) substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

Article 5 : Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques canalisés

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Flux en g/h sauf indication contraire*	R1	R2	R3	R4	Total établissement (canalisés + diffus) en kg/an**
Poussières totales	81	124	138	225	1900
Pb	2,7	3,1	4,6	7,5	63
Zn	1,1	2,5	3,2	11,3	50
Cd+Hg+Tl	0,5	1,2	0,9	1,5	10
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn	1,4	3,1	4,1	3,8	35
As+Se+Te	0,3	0,6	0,5	1,5	6
SO ₂	1350	18600	2300	3750	250000
NO _x en équivalent	2700	6200	1150	1875	50000

Flux en g/h sauf indication contraire*	R1	R2	R3	R4	Total établissement (canalisés + diffus) en kg/an**
NO ₂					
CO	2700	18600	460	750	130000
COV totaux (exprimés en C total)	1080	2480	690	1125	35000
dont COV visés à l'annexe III	540	1240	920	1500	2000
dont COV CMR	54	124	92	150	2000
Dioxines / furanes	0,3 µg/h	0,6 µg/h	/	/	122 mg/an

(*) flux horaire moyen

(**) flux annuel maximal

Par ailleurs, l'exploitant veille à respecter annuellement les flux spécifiques ci-après :

Polluants	Flux annuel maximal
SO ₂	5,7 kg par tonne en équivalent de batteries traitées
NO _x en équivalent NO ₂	1,2 kg par tonne en équivalent de batteries traitées

Article 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2/2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017).

- Débit maximum journalier : 48 m³/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES T	1305	30	1,44
DCO	1314	100	4,8
HC	7154	5	0,24
Sulfates	1338	3000	144
Chlorures	1337	400	19,2
Pb	1382	0,2	0,0096
Zn	1383	1	0,048
Cu	1392	0,2	0,0096
As	1369	0,1	0,0048
Cd	1388	0,1	0,0048
Sn	1380	2	0,096

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Ni	1386	0,5	0,024
Hg	1387	0,05	0,0024
Co	1379	0,1	0,0048

En cas de fonctionnement de la station sans rejet au milieu récepteur, des rejets plus importants peuvent être autorisés en volume sans toutefois dépasser les limites en flux par paramètre.

Article 7 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1/2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES T	10
DCO	15
HC	5
SO ₄ ²⁻	200
Cl ⁻	200
Pb	0,1
Cd	0,1
Zn	1
Cu	0,2
As	0,1
Ni	0,5
Hg	0,05
Co	0,1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 25 200 m².

Article 8 : Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques canalisés

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés suivantes :

Débit	Fréquence			
	R1	R2	R3	R4
Poussières totales	Mensuelle permanente par capteur continu et mensuelle par méthode normalisée			
Pb		Mensuelle		
Zn		Mensuelle		
Cd+Hg+Tl		Semestrielle		
Sb+Cr+Co+Cu+				
Sn+Mn+Ni+V+Zn		Semestrielle		
As+Se+Te		Semestrielle		
SO ₂		Annuelle		
NO _x en équivalent NO ₂		Annuelle		
CO		Annuelle		
COV totaux (exprimé en C total)		Annuelle		
Benzène (substance CMR)	/	Annuelle	/	/
Dioxines / furanes		Annuelle	/	/

Les mesures de dioxines-furanes et d'oxydes de soufre sur les conduits R1 et R2 doivent être réalisées préférentiellement lors de l'enfournement de stériles. Les conditions d'exploitation (mode de fonctionnement des systèmes de filtration, nature des charges enfournées, etc.) devront être identifiées dans les rapports d'auto-surveillance.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° du I-4991 du 26 janvier 2017 sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Poussières totales	Annuelle
Pb+Zn	Annuelle
Cd+Hg+Tl	Tous les 2 ans
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Tous les 2 ans
As+Se+Te	Tous les 2 ans

Article 9 : Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence d'analyse des filtres	Méthode de mesure
Plomb	Hebdomadaire**	Préleveur automatique*
Cadmium	Hebdomadaire**	Préleveur automatique*
Poussières totales, plomb, cadmium	Mensuelle***	7 jauges de type OWEN dont 5 sont situées hors site (mesure des retombées de poussières) et 2 sont situées sur le site (suivi des rejets diffus)

* L'appareil de prélèvement automatique de la surveillance de la qualité de l'air est installé sous les vents dominants. Le prélèvement s'effectue en continu. L'exploitant peut gérer l'exploitation et la maintenance de cet équipement de mesure. Il est tenu d'appliquer la procédure destinée à vérifier chaque jour de fonctionnement de ses installations, le bon fonctionnement du préleveur automatique. Tout dysfonctionnement susceptible d'influencer la validité du prélèvement devra être immédiatement signalée à l'inspection des installations classées et au gestionnaire de la station.

** Les mesures en plomb et en cadmium issues du préleveur automatique doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur chacun des filtres hebdomadaires qui doivent être récupérés et remplacés de façon mensuelle dans des conditions permettant de s'assurer de la représentativité des échantillons ainsi que de leur traçabilité.

*** Les analyses des échantillons recueillis sur les jauges OWEN seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'établissement et agréé par le ministère chargé de l'environnement.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Les différents points de mesures cités par le présent article doivent être placés conformément au plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017.

Article 10 : Surveillance de l'impact des rejets aqueux résiduaires

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthode de référence
<i>Eaux de toitures et de voiries issues du rejet « eaux pluviales » vers le milieu récepteur : N° 1/2</i>			
Débit	Journalière		
pH	Journalière au niveau de l'échantillon représentatif du rejet Continue au niveau de la station pour la régulation du pH		
MES T	Journalière	Oui	Méthode en vigueur
DCO eb	Journalière		
HCT	Trimestrielle		
SO ₄ ²⁻	Hebdomadaire		

Paramètres	PéIODICITé de la mesure	Enregistrement	Méthode de référence
Cl	Hebdomadaire	Oui	Méthode en vigueur
Pb	Journalière		
Cd	Journalière		
Hg	Mensuelle		
Fer	Mensuelle		
As	Mensuelle		
Cu	Mensuelle		
Ni	Mensuelle		
Zn	Mensuelle		
Co	Trimestrielle		
Sb	Mensuelle		
Sn	Mensuelle		

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet « eaux usées » (industrielles) vers le milieu récepteur : N° 2/2

Débit	Continue pendant la phase de rejet		
pH	Journalière au niveau de l'échantillon représentatif du rejet Continue au niveau de la station pour la régulation du pH		
MES T	Journalière		
DCO eb	Journalière		
HCT	Trimestrielle		
SO ₄ ²⁻	Hebdomadaire		
Cl	Hebdomadaire		
Pb	Journalière		
Zn	Hebdomadaire		
Cu	Mensuelle		
As	Mensuelle		
Cd	Hebdomadaire		
Sn	Mensuelle		
Ni	Mensuelle		
Hg	Mensuelle		
Fe	Mensuelle		
Co	Trimestrielle		
Sb	Mensuelle		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I- 4991 du 26 janvier 2017 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Eaux pluviales	Semestrielle
Eaux industrielles	Semestrielle

Article 11 : Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance

L'article 9.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral précité, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'en mairie de Bourg-Fidèle pour information, au plus tard un mois et une semaine après le trimestre concerné.

En parallèle, l'exploitant est tenu de saisir ses résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui est l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du codé de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1^o par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 14 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Publicité

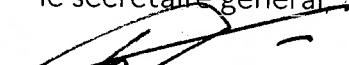
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Métal Blanc et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le **01 AVR. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

